



LA PREUVE CIVILE AUX PETITES CRÉANCES

OUTIL POUR LE CITOYEN

—
2016



Financé par:

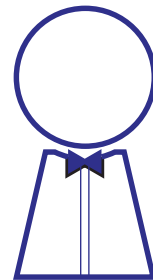
Justice
Québec 



**CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ**
Québec

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'Honorable Charles G. Grenier, juge coordonnateur de la Cour du Québec de la région de Québec-Chaudière-Appalaches, pour sa généreuse contribution à la rédaction de ce document créé pour les citoyennes et les citoyens dans le but de favoriser l'accès à la justice.



INTRODUCTION	5
1. LE RÔLE DU JUGE	6
2. LE FARDEAU DE PREUVE	8
2.1 La connaissance d'office	9
2.2 La meilleure preuve	9
2.3 La balance des probabilités	10
3. LA PERTINENCE	11
4. LES MOYENS DE PREUVE	12
4.1 L'écrit	13
i. L'acte authentique	13
ii. L'acte semi-authentique	13
iii. L'écrit sous seing privé	13
iv. Les autres écrits	15
1. Les écrits d'entreprise	15
2. Le simple écrit	15
v. Le document électronique	16
4.2 Le témoignage	16
i. Le témoin ordinaire	16
ii. Le témoin expert	17
iii. La déclaration écrite	18
4.3 L'élément matériel	20
4.4 L'aveu	21
i. L'aveu judiciaire	21
ii. L'aveu extrajudiciaire	21
4.5 Les présomptions	22
i. La présomption légale	22
ii. La présomption de faits	23
5. PLAIDER LE DROIT	24
6. UN DOSSIER COMPLET	25
7. CONCLUSION	26
AIDE-MÉMOIRE	28
ANNEXE A <i>Code civil du Québec</i>	31
ANNEXE B <i>Code de procédure civile</i>	39

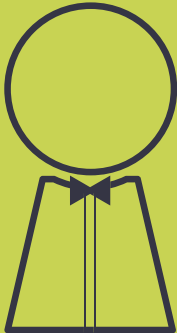
LEXIQUE



TÉMOIN



DÉFENDEUR



(VOUS)
PARTIE DEMANDERESSE



JUGE



EXPERT



ÉLÉMENT MATÉRIEL



JUGE



BALANCE



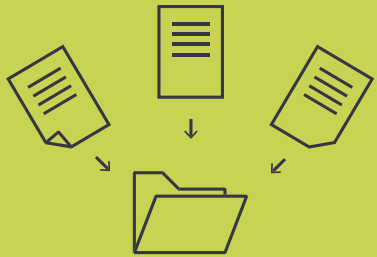
ÉCRIT



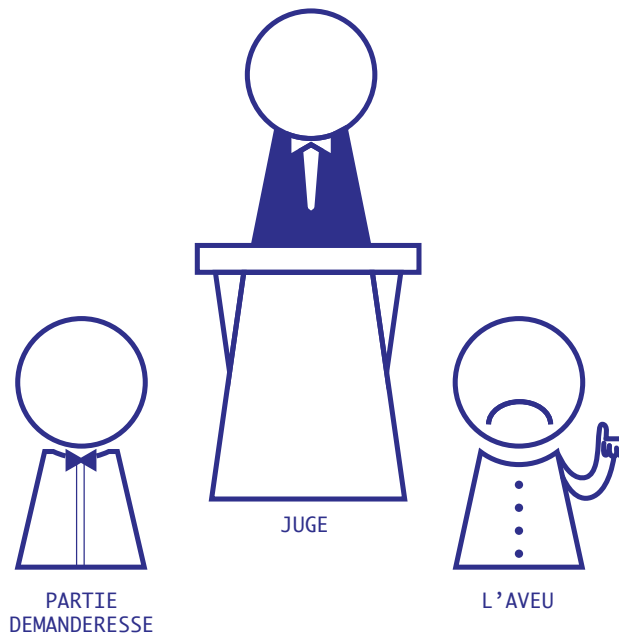
PRÉSOMPTION



FARDEAU DE PREUVE



DOSSIER
COMPLET



INTRODUCTION

À la **Cour du Québec, Division des petites créances**¹, si vous désirez réclamer une somme d'argent, vous devez vous informer et vous préparer, puisque vous devrez vous représenter **seul** devant le juge. En effet, aux petites créances, vous ne pouvez pas être représenté par un **avocat**, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, en tenant pour acquis que votre dossier est juste en droit, la responsabilité du succès ou de l'échec d'un dossier repose en bonne partie sur vous, votre implication et la qualité de votre préparation.

Devant les petites créances, comme devant n'importe quelle autre cour, **la preuve** est un **outil** indispensable pour la personne qui s'y présente et veut obtenir gain de cause. La preuve sert, ni plus ni moins, **à prouver** son point de vue, ses prétentions. La preuve sert à **appuyer les faits** importants qui permettront au juge de rendre **une décision**. En droit québécois, il existe **des règles** qui encadrent la preuve. Nous les verrons plus loin.

La réalité toute particulière des petites créances impose une **procédure simplifiée**. La procédure est modifiée pour faciliter la tâche du citoyen qui, en général, n'a pas de formation ou de connaissances particulières en droit. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les règles de droit, les règles de preuve et les différents principes juridiques demeurent les mêmes et seront appliqués de la même façon par le juge. Le droit reste le droit.

Il est important pour la personne qui se présente seule à la cour de bien connaître les règles de preuve, «**car une personne peut posséder un droit sans être capable de le démontrer et de le faire respecter.**»²

Pour augmenter ses chances de succès, la personne doit **prouver absolument tous les faits importants** à sa demande! «Prouver» ne veut pas simplement dire «mentionner le fait» au juge. **Pour qu'un fait soit prouvé, il faut en faire la démonstration, c'est-à-dire rendre le fait évident grâce à la présentation de différentes preuves au juge.**

¹ Dans le but d'alléger le texte, nous utiliserons pour désigner la «Cour du Québec, Division des petites créances» l'expression «petites créances».

² Jean-Claude Royer, La preuve civile, 4^{ème} édition, 1.

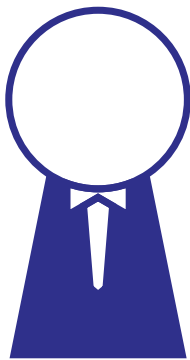
1. LE RÔLE DU JUGE (560 C.p.c.³)

Nous croyons qu'il est important dans un premier temps de faire la lumière sur le rôle du juge qui entendra votre cause aux petites créances.

Contrairement au rôle qu'il peut jouer à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, le juge aux petites créances joue un rôle plus **actif**.

Le juge **évalue la preuve**. Aux petites créances, le juge détermine si les preuves présentées par les parties sont admissibles, c'est-à-dire s'il peut les prendre en considération pour rendre sa décision. Lors de son analyse, il appliquera les règles de preuve et ne prendra en considération que les preuves recevables et ne tiendra pas compte de celles qui ne le sont pas. Puisque toutes les preuves n'ont pas la même force de persuasion, le juge évalue dans quelle mesure, il est convaincu des faits grâce aux différentes preuves qui lui sont présentées. Nous y reviendrons plus tard. **Le juge écoute la version des faits de chacun** et, finalement, **rend une décision**.

Par rapport au rôle qu'il peut jouer ailleurs, son rôle aux petites créances est bonifié:



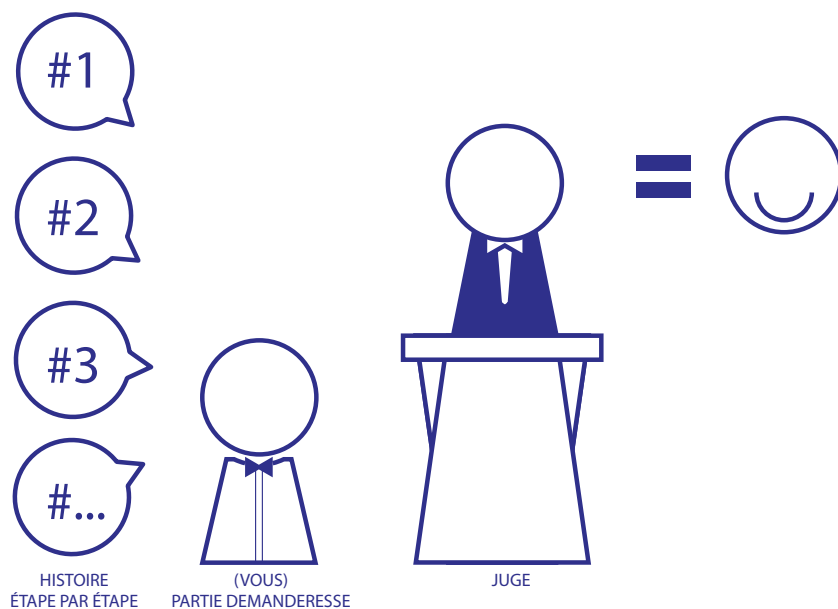
- ▶ Il résume les règles de preuve qui s'appliquent et explique le déroulement de l'instance.
- ▶ Il mène l'enquête et s'occupe d'appliquer le droit.
- ▶ Il pose les questions aux parties et aux témoins.
- ▶ Il apporte à chacune des parties une aide équitable et impartiale sans en favoriser une plus que l'autre.
- ▶ Il tente d'amener les parties à s'entendre s'il voit que c'est possible et souhaitable⁴.

Malgré les **interventions** fréquentes du juge durant l'audition, il n'en demeure pas moins que les parties doivent présenter toutes les preuves nécessaires au juge. Bien que le juge soit conscient que vous ne venez pas à la cour tous les jours, il tentera de rendre votre passage le plus convivial possible. Sachez que ce dernier ne s'occupe pas d'appeler les témoins ou de chercher les documents pertinents. Il n'intervient pas pour indiquer aux parties qu'elles ont oublié certaines démarches avant l'audition. **Ces démarches sont de votre responsabilité, puisqu'il s'agit de votre dossier!**

³ L'expression «C.p.c.» est utilisée pour désigner le Code de procédure civile

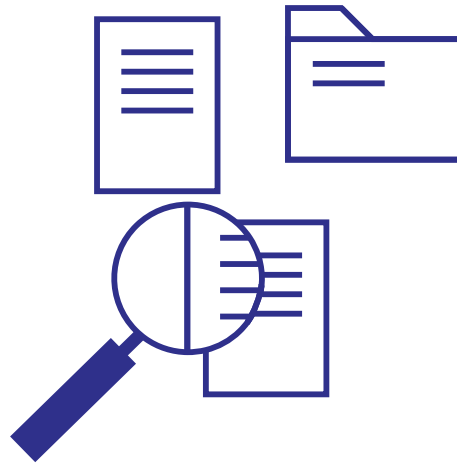
⁴ Educaloi, «La division des petites créances de la Cour du Québec procédure»

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-division-des-petites-creances-de-la-cour-du-quebec-procedures>



AUSSI...

En tant que personne impliquée complètement et directement dans votre dossier, il est important de garder à l'esprit que le juge, lui, ne connaît rien de votre histoire et qu'il l'entend pour la première fois. Il est important de prendre le temps de placer tous les éléments de votre histoire de façon à bien exposer votre situation au juge. Le plus simple est de raconter votre histoire en ordre chronologique. Vous ne ferez que simplifier le travail du juge et vous vous assurerez de toute son attention pour la suite de l'audition. Plus vous serez clair, plus vous serez convaincant.



FARDEAU DE PREUVE

2. LE FARDEAU DE PREUVE

Aux petites créances, la personne qui formule une demande, qu'on appelle la **partie demanderesse**, a généralement le **fardeau de la preuve**, c'est-à-dire qu'elle doit prouver le bien-fondé de sa demande, soit la justesse de son droit. Elle doit **prouver, grâce aux différents moyens de preuve**, l'existence de chacun des faits qu'elle avance et qui justifient sa demande. La tâche peut être importante et ardue. On comprend alors l'utilisation du terme «fardeau».

C'est l'ensemble des faits prouvés qui convaincra le juge. **En fait, pour rendre sa décision, le juge ne prendra en considération que les faits qui lui ont été amenés et prouvés dans le respect des règles de preuve. Il devient alors inutile d'invoquer un fait s'il est impossible de le prouver.** Sachez qu'avant l'audience, le juge aura déjà pris connaissance du dossier et des preuves déposées par les parties.

Voici des exemples :

- ▶ L'entrepreneur qui réclame une somme d'argent impayée doit prouver que le travail a été effectué et qu'il n'a pas été payé. De son côté, le client qui prétend ne rien devoir à l'entrepreneur pourra prouver au juge qu'il n'a pas payé parce que les travaux n'ont pas été faits selon les règles de l'art.
- ▶ L'homme qui poursuit son voisin pour avoir endommagé ses arbres doit prouver que les arbres qui lui appartiennent sont endommagés, que le voisin a posé un geste fautif et qu'il existe un lien étroit entre le dommage et le comportement fautif du voisin.
- ▶ Le propriétaire qui poursuit son vendeur pour un vice caché sur un bien doit, entre autres, prouver qu'il s'agit d'un défaut grave, inconnu et non apparent qui existait au moment de la vente. De son côté, le vendeur peut, par exemple, prouver que le défaut avait été dénoncé lors de la vente ou encore que le défaut est plutôt le résultat d'un mauvais entretien de la part de l'acheteur.

2.1 LA CONNAISSANCE D'OFFICE (2806 - 2810 C.c.Q.⁵)

Bien qu'il ait été mentionné plus tôt que chaque fait devait être prouvé devant le tribunal, il existe certains faits qui n'ont pas besoin d'être prouvés. Pourquoi? Parce que le juge en aurait **connaissance d'office**, c'est-à-dire qu'il en aurait déjà connaissance. Par exemple, il connaît déjà les **lois** et les **règlements** applicables au Québec. Le tribunal doit aussi connaître les **faits** qui sont **notoires**, c'est-à-dire connus et reconnus par un très grand nombre de personnes et qui sont, en quelque sorte, incontestables. Bref, des faits qui ont déjà fait leurs preuves. Par exemple, le tribunal doit savoir que l'eau gèle à 0°C et que la terre est ronde.

Il faut toutefois garder en tête que tous les faits qui ne seraient pas connus d'office du tribunal doivent être prouvés grâce aux différents moyens de preuve. En effet, même si le juge connaît personnellement le fait que vous invoquez, si aucune preuve n'est présentée pour l'appuyer, le juge ne pourra pas le considérer. Il doit traiter le dossier avec neutralité et impartialité et l'aborder comme s'il n'en savait rien.

Par exemple, même si le juge sait que le 24 décembre dernier il est tombé près de 30 millimètres de pluie verglaçante, transformant ainsi les trottoirs en patinoire, vous devrez en faire la preuve (ex. : déposer des rapports de statistiques météo d'Environnement Canada).

Malgré la connaissance d'office, il vaut mieux garder en tête qu'il est nécessaire de prouver chacun des faits que vous avancez.

2.2 LA MEILLEURE PREUVE (2860 C.c.Q.)

Toutes les preuves n'ont pas le même poids, la même **force probante**, c'est-à-dire la même capacité de convaincre le juge. Certaines sont **meilleures** que d'autres. Certaines sont plus **fiables** que d'autres. Pour ces raisons, il existe «**la règle de la meilleure preuve**». La partie doit présenter la meilleure preuve possible. Évidemment, comme toute bonne règle, il existe des exceptions...

De manière générale, les tribunaux considèrent que les écrits sont plus fiables et convaincants que les témoignages. Ainsi, si un contrat écrit a été signé entre deux personnes, la partie qui voudra se servir de ce contrat devra le présenter à la cour. Il ne pourra pas seulement mentionner qu'il l'a lu et rapporter ce qu'il contient lors de son témoignage. L'écrit «témoignera» de lui-même.

Les tribunaux considèrent aussi que les originaux, lorsqu'ils sont disponibles, sont meilleurs que les copies. En effet, il est plus difficile de modifier ou d'altérer un original sans soulever les soupçons. L'original est alors plus fiable et plus convaincant. La règle de la meilleure preuve veut donc qu'une personne présente les originaux en preuve, lorsque cela est possible, plutôt que des copies.

⁵ L'expression «C.c.Q.» est utilisée pour désigner le Code civil du Québec



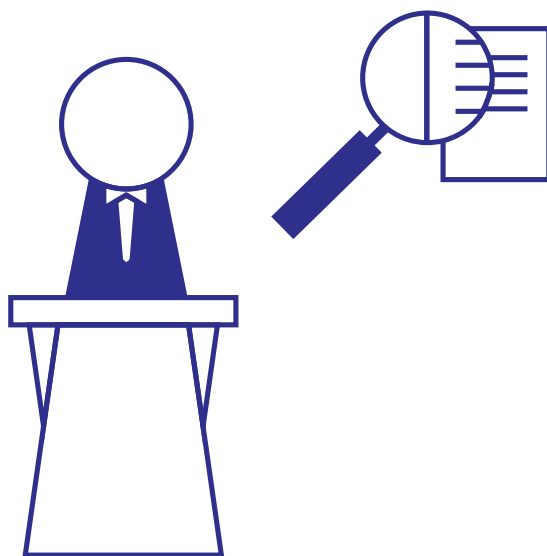
ATTENTION!

Il peut être difficile de se décharger de son **fardeau de preuve**. Il est tentant d'utiliser toutes les preuves imaginables pour fournir le plus d'éléments possible au juge. N'oublions pas que ce dernier devra prendre sa décision après avoir analysé toute la preuve. Il est inutile d'ensevelir le juge sous une quantité importante de preuves de mauvaise qualité. Il n'est pas nécessaire de présenter toutes les preuves que l'on possède, mais uniquement les meilleures. Tant au niveau de leur **fiabilité** et de leur **force probante** que de leur **pertinence**.

2.3 LA BALANCE DES PROBABILITÉS

Pour rendre une décision, le juge n'a pas besoin d'être convaincu à 100%. Un doute peut subsister. En droit civil, le **niveau de preuve exigé** est celui de la «**balance des probabilités**». Autrement dit, pour convaincre le juge, la partie demanderesse doit démontrer qu'un fait est plus probable qu'improbable, plus vraisemblable qu'invraisemblable. Il le démontrera en utilisant les différents moyens de preuve que nous verrons plus loin.

La justice est souvent représentée par une balance. Imaginez cette balance. Chaque plateau représente une partie, d'un côté la «partie demanderesse», celle qui introduit le recours, et de l'autre côté, la «partie défenderesse», celle qui se défend. Les poids ajoutés sont les faits qui ont réussi à être prouvés au tribunal. **Rappelons que les faits qui n'ont pas été prouvés ne seront pas pris en considération par le juge**. Dès que la balance penche du côté de la partie demanderesse, elle s'est déchargée de son **fardeau de preuve**. Même si l'autre partie peut avoir apporté des éléments intéressants, même s'il subsiste un doute dans l'esprit du juge, une décision doit être rendue en faveur de celui qui pèse le plus lourd.



3. LA PERTINENCE

Il faut aussi s'assurer que les faits prouvés sont pertinents. Tout fait non pertinent est irrecevable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas pris en considération par le juge. Pour qu'un fait soit **pertinent**, il doit exister un lien entre le fait que l'on tente de prouver et le différend qui oppose les personnes devant le juge. On appelle ce différend un «**litige**». Plus le fait mis en preuve est étroitement lié au litige, plus il est pertinent.

Par exemple, tenter de convaincre le juge que la partie adverse est de mauvaise foi en mentionnant qu'il a déjà eu une aventure extraconjugale alors que le litige repose sur une dette d'argent n'est pas pertinent. Il n'existe pas de lien entre le fait avancé et le différend.

Aussi, un élément sans **force probante**, c'est-à-dire un élément qui n'a pas beaucoup de chances de convaincre le juge, n'est pas pertinent, puisqu'il est inutile dans la recherche de la vérité.

Par exemple, prouver que la partie adverse vous doit de l'argent en déposant **uniquement** la mise en demeure que vous lui avez fait parvenir, pour qu'il vous rembourse, n'est pas pertinent. Bien que cela puisse avoir un lien avec le litige, cette preuve n'est pas pertinente puisqu'elle n'a que très peu de chances de convaincre le juge que la partie adverse vous doit effectivement de l'argent. Elle n'a pas de force probante.

Il s'agit donc d'user de logique et de bon sens.

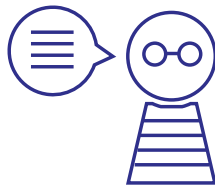
4. LES MOYENS DE PREUVE

Pour prouver les différents faits qui serviront à convaincre le juge, une personne peut utiliser différents moyens. Chaque moyen a ses règles particulières. Il existe cinq (5) moyens de preuve :

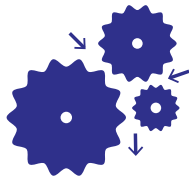
L'écrit



Le témoignage



La présomption



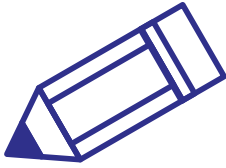
L'aveu



L'élément matériel



4.1 L'ÉCRIT



i. L'acte authentique (2813 - 2821 C.c.Q.)

L'acte authentique est un **document officiel** émis par un **officier public** reconnu, comme un notaire, un greffier ou un arpenteur-géomètre. C'est grâce à la signature de l'officier public et de toutes les formalités prévues dans la loi que l'acte est qualifié d'**authentique**. Cela lui donne une crédibilité, une véracité qu'il devient difficile de contester.

Les **jugements** rendus au Québec, les **actes de l'état civil** (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès), les actes notariés (testaments, acte de vente d'immeuble) et les procès-verbaux des arpenteurs-géomètres sont des actes authentiques.

En prenant connaissance de l'acte authentique, le juge devrait être convaincu des **déclarations** qui y sont faites et de l'**acte juridique** qu'il constate. L'acte juridique crée des conséquences juridiques. Il crée des droits et des obligations entre les personnes qui ont signé l'écrit. L'acte authentique a une très grande **force probante** (chance de convaincre le juge) puisque la signature de l'officier public le rend officiel. Le juge ne devrait pas demander de preuve supplémentaire pour prouver son caractère authentique, à moins que la partie adverse ne le conteste.

Par exemple, l'acte de vente notarié d'une maison fera la preuve du transfert de propriété, c'est-à-dire de la vente. Il prouvera aussi que les parties étaient consentantes et qu'il s'agit bien de leur signature.

ii. L'acte semi-authentique (2822 - 2825 C.c.Q.)

L'acte semi-authentique est un écrit fait en dehors du Québec et émis par un **officier public** étranger. Par exemple, les jugements et les actes de l'état civil provenant de l'étranger sont des actes semi-authentiques.

Comme l'acte authentique, il suffit, en général, de présenter un acte semi-authentique en cour pour faire la preuve de ce qu'il contient. Sa **force probante** (ses chances de convaincre le juge) est très grande.

iii. L'écrit sous seing privé (2826 - 2830 C.c.Q.)

L'**écrit sous seing privé** est un **écrit signé** par une, deux ou plusieurs personnes et qui constate un **acte juridique**. Le meilleur exemple d'écrit sous **seing privé est le contrat**. Un testament olographe, c'est-à-dire un testament écrit à la main, ou une procuration, s'ils sont signés, sont également des écrits sous seing privé.

Le juge qui prend connaissance d'un écrit sous seing privé pourra considérer que la preuve de l'acte juridique et de ce que les parties y ont déclaré est faite, à moins d'une contestation. Par exemple, dans le contrat de vente d'une automobile, l'écrit sous seing privé fait la preuve de la vente, qui est en fait l'**acte juridique**, et des **déclarations** faites par le vendeur par rapport, par exemple, au kilométrage, à l'année de fabrication, aux réparations effectuées ou à faire, au prix, etc.

ATTENTION! (2862 C.c.Q.)

À moins que ce ne soit dans le cours des activités d'une entreprise, si vous voulez faire la preuve d'un acte juridique, tel un prêt de 2 000\$, et que vous n'avez pas écrit qui le constate, assurez-vous d'avoir un commencement de preuve suffisant.

Un commencement de preuve est, en quelque sorte, une façon d'introduire une preuve qui autrement serait interdite. Le commencement de preuve est lui-même insuffisant pour convaincre le juge, mais il fera en sorte que le juge voudra en connaître davantage. Il permettra, grâce à sa vraisemblance, de faire une preuve jusqu'alors interdite. Le commencement de preuve peut être un aveu, un écrit, un témoignage ou un élément matériel qui provient de la partie adverse.

Si vous n'avez ni écrit, ni commencement de preuve, et que la seule preuve de votre prêt à votre voisin est votre témoignage, le juge pourrait considérer que le prêt n'a pas été prouvé, puisqu'il est **interdit de faire la preuve d'un acte juridique de plus de 1 500\$ par témoignage.**

Dans l'exemple précédent, un juge pourrait considérer comme un **commencement de preuve** l'ensemble des faits suivants :

- ▶ une lettre dans laquelle votre voisin vous demande un prêt ;
- ▶ l'état de compte de votre voisin ;
- ▶ des messages textes qui laissent entendre un remboursement prochain.

Attention! Nous vous rappelons qu'il est possible de prouver par témoignage, contre une personne, un acte juridique d'une valeur de plus de 1 500\$ s'il a été passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.

Exemple : Vous contactez un entrepreneur pour la rénovation de la galerie située à l'arrière de votre maison. Ce dernier vous indique **verbalement** que les coûts seront de 3 000\$, taxes en sus. Vous lui donnez votre approbation et les travaux s'effectuent dans les jours qui viennent. Une fois terminé, il vous remet une facture de 5 000\$! Des discussions serrées s'en suivent. Vous n'avez pas la soumission initiale ni de contrat écrit. Vous ne voulez pas payer la différence de 2 000\$ et l'entrepreneur décide de vous poursuivre. Comme l'entrepreneur a agi dans le cours des activités de son entreprise (rénovation/construction), vous pourrez faire la preuve de cette entente grâce à votre témoignage. Nous verrons plus loin la force probante de votre témoignage, c'est-à-dire sa capacité de convaincre le juge.

Assurez-vous, si vous désirez utiliser un écrit sous seing privé, que les personnes qui ont signé l'écrit seront présentes en cour pour être en mesure, lors de leur témoignage, de reconnaître et affirmer que la **signature** qui y est apposée est bien la leur. Le juge peut poser des questions à cet égard.

iv. Les autres écrits

1. Les écrits d'entreprise (2831 C.c.Q.)

Les factures, les coupons de caisse ou les bordereaux de paie sont des écrits d'entreprise. L'écrit d'entreprise est un écrit qui n'est pas signé et qui, comme son nom l'indique, provient d'une entreprise. L'entreprise doit utiliser ce genre d'écrit dans le cours de ses affaires, c'est-à-dire couramment pour exercer ses activités.

Assurez-vous, si vous désirez utiliser un **écrit d'entreprise**, que vous pourrez démontrer au juge que la facture, par exemple, provient bien de l'entreprise en question et qu'elle est couramment utilisée dans le cours de ses affaires (l'entreprise sera probablement la partie adverse et pourra être interrogée à ce sujet par le juge qui entendra votre cause).

Lorsque le juge est convaincu de la provenance de l'écrit d'entreprise et de son authenticité, l'écrit d'entreprise fait **preuve de son contenu**, par exemple de l'achat du bien, de la date d'achat, du prix, etc. La force probante de l'écrit d'entreprise est la même que celle de l'écrit sous seing privé.

2. Le simple écrit (2832 C.c.Q.)

Tout autre écrit que ceux déjà énumérés constitue un simple écrit. Le **simple écrit** exprime un **fait** pur et simple ou la **connaissance d'un fait** matériel ou juridique.

Les états financiers, les registres comptables, les procès-verbaux, les articles de journaux, les rapports d'évènement, les bons de commande et les agendas sont des exemples de simples écrits.

Leur **force probante** et leur **recevabilité** diffèrent selon le type d'écrit.

Par exemple, si une personne a écrit dans son agenda qu'elle doit 3 000\$ à son cousin, cet écrit est recevable. Par contre, si une personne a inscrit dans son agenda que son cousin lui doit la somme de 3 000 \$, cet écrit n'est pas recevable en preuve⁶.

Ce type d'écrit n'est accepté en preuve que s'il est **utilisé contre son auteur**, c'est-à-dire contre la personne qui l'a écrit. Le juge peut considérer ce simple écrit comme un **aveu extrajudiciaire** ou un **témoignage de la partie adverse**. Nous verrons ces deux moyens de preuve plus loin.

⁶ Collection de droit, «Preuve et procédure», 2014-2015, page 255

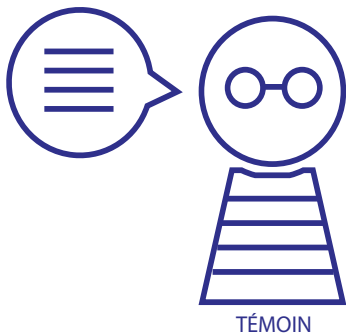
v. Le document technologique (ex : courriel, Facebook, Twitter) (2837 - 2840 C.c.Q.)

De nos jours, tous les types d'écrits peuvent se retrouver sur un **support technologique** plutôt que sur papier. En général, les règles de preuve s'appliquent de la même manière. Par exemple, la facture électronique reçue à la suite d'un achat en ligne a la même valeur que celle reçue lors d'un achat en magasin. Dans les deux cas, il s'agit d'un écrit d'entreprise et sa **force probante**, c'est-à-dire ses chances de convaincre le juge, est la même.

Pour que le document technologique soit accepté comme preuve et donc considéré lors de l'analyse du juge, **assurez-vous** que le document technologique est **intègre**, c'est-à-dire qu'il n'a pas été modifié ou altéré. Assurez-vous aussi que le document est **complet**. S'il manque des passages ou des informations, le document n'est pas intègre. Toutefois, la preuve de l'intégrité du document n'est habituellement pas nécessaire à moins que celle-ci ne soit contestée. C'est la personne qui conteste qui devra prouver que l'intégrité du document est atteinte.

4.2 LE TÉMOIGNAGE (2843 - 2845 C.c.Q.)

Le témoignage est une «**déclaration** par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.⁷»



ATTENTION!

Aux petites créances, c'est le juge qui pose les questions. Les parties ne peuvent pas interroger ou contre-interroger les témoins présents lors de l'audition.

i. Le témoin ordinaire

En plus de votre propre témoignage, vous pourriez avoir besoin du témoignage de certaines personnes pour compléter votre preuve et convaincre le juge de certains faits.

Le **témoin ordinaire** relate, sous serment, **les faits** dont il a eu **personnellement connaissance**. Le témoin déclare ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu personnellement. Il doit être un témoin direct des faits dont il témoigne.

Le témoin ordinaire ne peut pas témoigner sur des faits qui lui auraient été rapportés par une autre personne. Ce serait du oui-dire. Il est alors inutile de demander à «l'homme qui a vu l'homme qui a vu l'ours» de venir témoigner, puisque le juge ne considèrera pas son témoignage lors de l'analyse de la preuve. Seul «l'homme qui a vu l'ours» peut témoigner.

De plus, le témoin ordinaire ne doit pas donner son opinion. Il ne doit pas dire ce qu'il pense de la situation ou

⁷ Article 2843 du Code civil du Québec

encore l'analyser, ceci étant réservé au témoin expert.

Par exemple, un témoin ordinaire pourra raconter au juge les agissements étranges ou les comportements violents d'une personne. Toutefois, il ne pourra pas dire au juge : «*Selon moi, il est clair que la personne a une personnalité antisociale et qu'elle a besoin d'un suivi psychiatrique.*» S'il le fait, le juge ne tiendra pas compte de cette partie de son témoignage. Seuls un psychiatre, ou un autre spécialiste, c'est-à-dire un témoin expert, peuvent donner une telle opinion et espérer que cette dernière soit considérée par le juge.

Le juge n'est pas tenu de croire le témoin. La **force probante** du témoignage est laissée à l'**appréciation du tribunal**. Il évaluera la preuve « en tenant compte de la quantité et principalement de la qualité des témoignages.⁸»

QU'EST-CE QU'UN BON TÉMOIN ?

Un bon témoin est un témoin crédible. Un témoin crédible est neutre, objectif et ne se contredit pas. Il doit être en mesure de livrer un témoignage de qualité. Le juge peut évaluer sa capacité à se remémorer les faits sans aide-mémoire. Son attitude et sa façon de s'exprimer seront aussi scrutées.

Un conjoint ou un grand ami, bien qu'il puisse venir témoigner, peut être considéré comme moins crédible aux yeux du juge. On pourrait lui reprocher de ne pas être neutre et de vouloir protéger les intérêts de la personne pour qui il vient témoigner.

ii. Le témoin expert

Le témoin expert possède une **expertise** dans un domaine particulier. Son rôle est d'éclairer le juge et de lui fournir des outils pour qu'il puisse bien comprendre les preuves techniques ou qui demandent des **connaissances spécialisées**.

Assurez-vous, si vous désirez faire appel à un témoin expert, qu'il a suffisamment de **compétences** et d'**expérience** sur le sujet pour pouvoir répondre aux questions du juge. **Contrairement au témoin ordinaire, le témoin expert est autorisé à donner son opinion professionnelle sur les sujets pour lesquels il est consulté.**

Par exemple, un couvreur expérimenté peut éclairer le tribunal quant à l'état d'une toiture. Un mécanicien peut expliquer comment fonctionne le système de freinage d'une voiture et proposer qu'un trouble mécanique provienne d'un manque d'entretien. Un médecin pourra entretenir un juge sur la gravité d'une blessure et ses séquelles.

Le témoignage de l'expert est laissé à l'**appréciation du tribunal**. C'est au tribunal que revient la tâche de juger de la crédibilité du témoin et de lui accorder la force probante appropriée.

⁸ Jean-Claude Royer, La preuve civile, 4ème édition, 325.



ATTENTION ! (560 AL. 3 C.p.c)

Depuis le 1er janvier 2016, la loi permet maintenant aux parties de déposer le rapport de l'expert sans que ce dernier n'ait à venir témoigner le jour de l'audition. Bien que cela soit permis, procéder de cette manière peut comporter certains risques. Par exemple, si le juge a besoin de certains éclaircissements sur un point technique, l'expert n'est pas présent pour répondre à ses questions. La preuve peut alors être incomplète. À vous de mesurer ce risque, en prenant soit la décision de déposer uniquement le rapport de l'expert ou celle de l'inviter à venir témoigner lors de l'audition.

iii. La déclaration écrite

Aux petites créances, il est possible de recueillir la version des faits d'une personne et de les transmettre au juge par écrit grâce à la «**déclaration pour valoir témoignage**». En théorie, le témoin n'a pas à venir témoigner puisqu'il a relaté par écrit ce qu'il serait venu dire au juge le jour de l'audition. La partie peut donc utiliser la déclaration écrite en preuve pour appuyer ses prétentions. Il est important que la déclaration soit la plus **complète** possible puisque personne ne pourra la compléter à la place du témoin.

La «déclaration pour valoir témoignage» est un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne en consultant le site Internet du **ministère de la Justice** sous l'onglet «Formulaires». Vous pouvez également vous le procurer au **greffe du Palais de justice** le plus près de chez vous.

UN PETIT TRUC...

Même si vous pensez faire venir un témoin lors de l'audition pour qu'il témoigne directement et réponde aux questions du juge, il peut être intéressant de lui faire écrire son témoignage dans une « déclaration pour valoir témoignage ». Surtout si ce témoignage est une preuve importante pour vous. Pourquoi? Parce qu'il se peut qu'en cours de route un témoin ne désire plus venir témoigner ou ne soit plus disponible. Même si vous pouvez l'obliger à se présenter en cour en lui faisant parvenir une citation à comparaître, communément appelée un subpoena, sachez qu'un témoin réticent est rarement aidant pour notre cause. Par conséquent, si vous lui avez fait remplir la déclaration écrite au début du processus, vous pourrez plutôt déposer le témoignage écrit et éviterez ainsi **de l'obliger à venir témoigner** en cour pour vous.

Toutefois, la partie adverse peut demander à ce que le témoin se déplace quand même et soit présent lors de l'audience. Si le juge croit que la présence du témoin en cour était finalement inutile, il pourrait condamner la partie adverse à payer les frais de justice liés à son déplacement (554 C.p.c.).

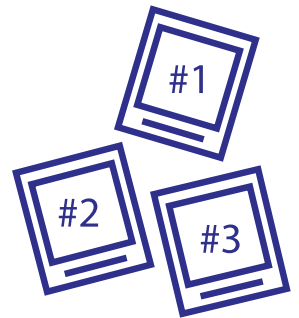
4.3 L'ÉLÉMENT MATÉRIEL (2854 - 2856 C.c.Q.)

La présentation d'un élément matériel consiste, le plus souvent, en la présentation d'un **objet** au juge. Les photographies, les plans et les enregistrements sonores sont tous des éléments matériels qui peuvent être utilisés comme preuve. C'est une **expérience sensorielle** pour le juge. Par exemple, la vue (les photos) et l'ouïe (les enregistrements) lui permettront de constater lui-même les faits qu'une partie veut mettre en preuve.

Assurez-vous, si vous désirez présenter des éléments matériels au juge, que vous pourrez attester de leur authenticité. Le juge veut ainsi s'assurer que l'élément matériel n'a pas été modifié et est bien une représentation fidèle de ce que l'on veut prouver. Par exemple, vous devrez être en mesure de confirmer au juge que vous avez pris les photos déposées en preuve à tel endroit et à tel moment.

UN PETIT TRUC...

Avant de déposer vos photos dans le dossier à la cour, prenez le temps de les numéroter afin qu'elles soient faciles à repérer (#1, #2, #3, etc.). Privilégiez des photos en couleur et prévoyez également des copies pour la partie adverse (en couleur). Cette petite attention sera bien appréciée et facilitera le déroulement de l'audition!



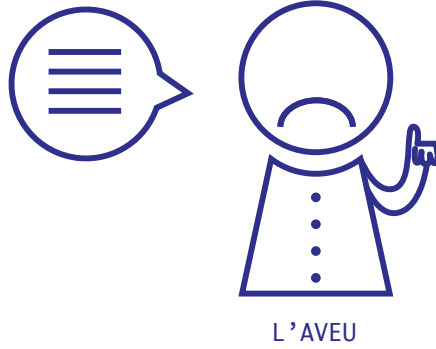
Assurez-vous également que les éléments matériels que vous présentez n'ont pas été obtenus en violation des droits fondamentaux prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne. Si ce devait être le cas, le juge pourrait rejeter la preuve dans le but de préserver la confiance du public dans notre système judiciaire. Ce genre de preuve peut déconsidérer l'administration de la justice.

Par exemple, un juge pourrait considérer que la vidéo d'une personne filmée à son insu ou l'enregistrement audio d'une conversation à laquelle vous ne participez pas violent le droit à la vie privée et les écarter lors de son analyse.

«Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable⁹. En d'autres mots, le juge tiendra compte des éléments matériels, fera ses constatations et tirera des conclusions de ses observations. «Les différentes preuves matérielles n'ont pas toute la même **force probante**. Ainsi, les conclusions tirées des empreintes digitales ou d'un test d'ADN sont très difficiles à [contredire]. [...] Certains enregistrements sonores n'ont peu ou pas de **force probante**¹⁰» parce que la qualité laisse à désirer ou parce qu'il est impossible d'identifier les interlocuteurs.

⁹ Art. 2856 C.c.Q.

¹⁰ Jean-Claude Royer, La preuve civile, 4ème édition, 842.



4.4 L'AVEU (2850 - 2853 C.c.Q.)

L'aveu est le fait pour une personne de **reconnaître un fait** qui lui est **défavorable**, c'est-à-dire qui le désavantage ou qui lui nuit. Par exemple, si une personne déclare à son assureur : «*J'ai excédé la limite de vitesse.*», il peut s'agir d'un aveu de sa part.

i. L'aveu judiciaire

L'aveu est **judiciaire** s'il a été fait dans le cadre du procès. Il peut être **écrit** ou **verbal**. Par exemple, si lors de son témoignage, la personne avoue que son chien a causé une blessure à un enfant, il s'agira d'un aveu judiciaire. L'aveu judiciaire sera difficilement contestable, puisqu'il fait preuve contre la personne qui a formulé l'aveu. Le juge devra considérer que c'est bel et bien l'animal qui a causé les blessures et pas autre chose. Une personne peut toutefois, dans certains cas, révoquer son aveu.

ATTENTION!

Un **aveu** peut être **judiciaire** même s'il n'est pas formulé directement devant le juge lors de l'audition. Un aveu judiciaire peut aussi être écrit et se retrouver dans la **demande** qui a introduit le recours aux petites créances ou dans la **contestation** de la partie défenderesse.

ii. L'aveu extrajudiciaire

L'aveu est **extrajudiciaire** lorsqu'il a été fait en dehors de tout procès ou dans le cadre d'une autre affaire. **Par exemple**, la déclaration faite à un policier sur les lieux d'un accident serait un aveu extrajudiciaire.

La preuve de l'aveu extrajudiciaire se fait en utilisant d'autres moyens de preuve. **Par exemple**, la preuve de l'aveu extrajudiciaire écrit se fait en fournissant au juge cet écrit. Un aveu extrajudiciaire verbal se fera par témoignage ou encore par l'écoute d'un enregistrement, soit un élément matériel.

L'aveu extrajudiciaire est laissé à l'**appréciation du tribunal**. Le tribunal aura une certaine discrétion au moment d'évaluer la preuve présentée. La partie adverse peut présenter une preuve contraire.



4.5 LES PRÉSUMPTIONS (2846 - 2849 C.c.Q.)

La présomption est un **raisonnement**. La présomption permet de déduire des faits dont on est certain, d'autres faits qui sont inconnus et que l'on veut prouver.

i. La présomption légale

Dans certains cas, la loi facilite la preuve qu'auront à faire les parties en attachant à des faits prouvables d'autres faits. C'est ce qu'on appelle une «**présomption légale**». La présomption légale est prévue textuellement dans le **texte de la loi**.

Par exemple, dans le cas où une personne fait affaire avec un vendeur professionnel et qu'elle découvre un vice caché sur son bien, l'article 1729 du Code civil du Québec facilite la preuve qu'elle aura à faire pour avoir gain de cause et être dédommée. En effet, cet article mentionne que le vice est présumé exister lors de la vente à partir du moment où certains faits sont prouvés. Ainsi, la partie qui veut se prévaloir de cette présomption doit d'abord prouver:

- ▶ Que la vente a été faite par un vendeur professionnel **et**
- ▶ que la détérioration ou le mauvais fonctionnement du bien est prématuré par rapport à un bien identique.

Une fois ces faits démontrés, le juge considèrera que le vice existait au moment de la vente.

Toutefois, la partie adverse pourra tenter de faire une preuve contraire.

ii. La présomption de fait

Parfois, il est impossible de prouver directement quelque chose. On peut alors mettre en preuve d'autres faits, des indices, qui feront conclure au tribunal l'existence du fait désiré, mais inconnu. C'est ce qu'on appelle une « présomption de fait ». Le tribunal fait des **déductions** selon les circonstances. Par exemple, «les dommages causés à une automobile, sa position après un accident et les traces de freinage laissées sur la route sont des éléments susceptibles d'établir la vitesse du conducteur.¹¹» La **présomption de fait** est une «preuve **indirecte** fondée sur des indices et non sur des faits directement observés»¹².

Le tribunal est libre de tirer les conclusions qu'il désire des faits mis en preuve. La présomption de fait doit être **grave, précise et concordante** pour être prise en considération par le tribunal. Pour être considérés comme graves, précis et concordants, les faits doivent avoir des liens étroits entre eux et être si évidents, qu'une fois mis ensemble, la conclusion s'en déduit facilement.

Par exemple, les faits suivants, démontrés au tribunal, peuvent être suffisamment graves, précis et concordants pour que le juge conclût que le dentiste a commis une faute pouvant engager sa responsabilité professionnelle :

- ▶ Le dentiste, avant l'intervention, n'a pas pris de radiographies ou de mesures;
- ▶ Le dentiste n'a pas référé sa patiente à un spécialiste et n'avait pas les connaissances suffisantes;
- ▶ Une fracture de la mâchoire a résulté de l'intervention, ce qui de l'avis d'un autre expert n'aurait pas dû se produire;
- ▶ Etc.

La présomption de fait est laissée à l'**appréciation du tribunal**. La conclusion recherchée doit être probable et non seulement possible.

¹¹ Jean-Claude Royer, La preuve civile, 4^{ème} édition, 739.

¹² Dictionnaire de droit québécois et canadien, Hubert Reid, 4^e édition, page 475

5. PLAIDER LE DROIT

Aux petites créances, le rôle des parties est de présenter les faits et de convaincre le juge grâce aux différents moyens de preuve. **Vous n'avez pas à plaider le droit**, c'est-à-dire de citer des articles de la loi ou de faire les **liens entre le droit et les faits**. Vous n'avez pas à soumettre de la **jurisprudence** au juge, c'est-à-dire des décisions antérieures. Le juge connaît le droit et l'appliquera en fonction de la preuve soumise lors de l'audition.

ATTENTION !

Évidemment, cela ne veut pas dire que vous ne devez pas, vous-même, prendre connaissance des lois, des règlements et de la jurisprudence qui sont en lien avec votre cause lors de votre préparation.

Cette démarche vous permettra de bien comprendre vos droits, vos obligations et vos démarches prochaines. L'information recueillie vous permettra d'évaluer votre cause et parfois même de connaître vos chances de succès.

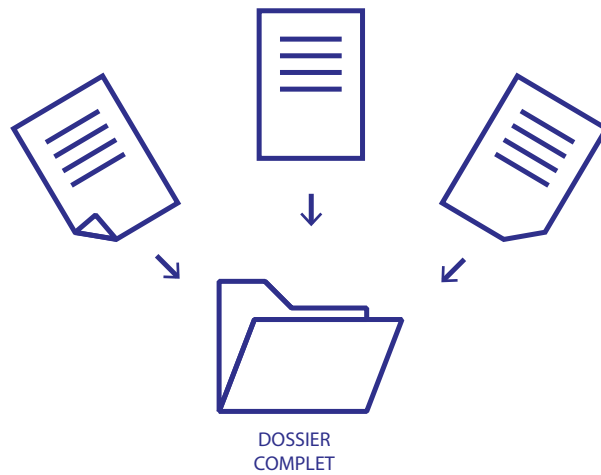
Par exemple, si vous poursuivez votre vendeur en raison d'un vice caché, il est important de lire les articles du Code civil du Québec (C.c.Q.) sur la garantie de qualité. Les articles du Code vous indiqueront les faits que vous aurez à mettre en preuve.

*«Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent **impropre à l'usage** auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'**aurait pas acheté**, ou n'**aurait pas donné si haut prix**, s'il les **avait connus**. Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le **vice apparent**; est apparent le vice qui peut être constaté par un **acheteur prudent et diligent** sans avoir besoin de recourir à un expert.»*

— article 1726 C.c.Q.

*«L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, **par écrit**, le **dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable** depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue»*

— article 1739 C.c.Q.



6. UN DOSSIER COMPLET

Il est important de vous assurer que **votre dossier est complet**, c'est-à-dire que toutes les preuves nécessaires pour convaincre le juge sont présentées et qu'elles démontrent bien les faits que vous avez tenté de prouver.

Plusieurs faits et donc plusieurs éléments de preuve peuvent être nécessaires pour que le juge en arrive à la même conclusion que vous une fois l'audition terminée.

Illustrons ici l'exemple donné plus haut en matière de vice caché.

Vous pourriez avoir besoin :

- ▶ De l'acte de vente;
- ▶ De l'offre de vente (avec les déclarations du vendeur);
- ▶ Du rapport que votre inspecteur vous avait remis de son inspection de la maison avant l'achat;
- ▶ De la preuve de la réception par le vendeur d'une dénonciation écrite;
- ▶ De la preuve de la réception par le vendeur d'une mise en demeure;
- ▶ De photos des dommages;
- ▶ Du témoignage d'un expert venu constater les dommages;
- ▶ Des soumissions ou des factures des travaux;
- ▶ Etc.

Il est également important de vous assurer que toutes vos preuves sont déposées au dossier de la Cour au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audition. Vous ne pouvez pas prendre l'autre partie par surprise et sortir vos preuves à la dernière minute. Exceptionnellement, le juge qui entend le dossier peut, à sa discrétion, permettre à une partie de déposer une nouvelle preuve le jour même de l'audition, uniquement si cette preuve ne prend pas l'autre partie par surprise et qu'il est possible pour cette dernière d'en prendre connaissance dans un délai raisonnable. Cette situation n'est pas privilégiée par la cour. Toutefois, si vous vous retrouvez dans cette situation, n'oubliez pas d'apporter des copies, tant pour le juge que pour l'autre partie.

7. CONCLUSION

Enfin, bien que le juge intervienne durant l'audition de façon plus importante, il n'en demeure pas moins que la plus grande part du travail doit être faite par les parties qui doivent **présenter** les faits, mais surtout les **prouver** grâce aux différents moyens de preuve. Renseignez-vous davantage au besoin et préparez-vous!



PETIT TRUC!

Sachez également qu'il est possible d'assister à des auditions à la Cour du Québec, Division des petites créances. Les auditions sont publiques. Informez-vous auprès de votre Palais de justice pour connaître les journées et les heures d'audition. En plus de vous familiariser avec la cour vous pourrez observer le déroulement et parions que cette expérience saura diminuer votre niveau de stress lors de votre propre audition.

Aussi, et en tout temps au cours des procédures, il est possible de faire appel au service de médiation qui vous est offert gratuitement afin de régler votre différend à l'amiable avec un médiateur accrédité.

Sachez aussi qu'il existe plusieurs ressources pour vous aider (en ordre alphabétique) :

▶ **BARREAU DE QUÉBEC**

Service d'aide à la préparation d'un dossier aux petites créances (service payant)
(Consultation juridique et accompagnement pour la préparation du dossier)
Lien : <https://www.jurisreference.ca/fr/petites-creances/>

▶ **VOTRE BOUSSOLE JURIDIQUE**

Répertoire des ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts au Québec
Lien : www.votreboussolejuridique.ca

▶ **CENTRE DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DE QUÉBEC (service gratuit)**

Rencontre d'un juriste en personne ou par téléphone pour obtenir de l'information juridique
Lien : <http://justicedeproximite.qc.ca/quebec/>
Coordonnées : 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 080, Québec (Qc) G1K 8W1 / Tél: 418 614-2470
Les séances d'information gratuites en matière de petites créances offertes en collaboration avec le Barreau de Québec et le ministère de la Justice

▶ **ÉDUCALOI**

Site internet qui vulgarise les notions du droit dans un langage clair et accessible
Lien : www.educaloi.qc.ca

▶ **JEUNE BARREAU DE QUÉBEC**

Service d'aide à la préparation à une audience (*service gratuit*)
(Consultation gratuite avec un avocat d'une durée de 20 minutes pour vous aider à organiser et structurer votre présentation devant le juge) : http://jeunebarreaudequebec.ca/?page_id=22

▶ **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Site internet qui diffuse de l'information en matière de petites créances
Lien : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm

▶ **PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC**

Assistance du greffier (*service gratuit*)
Prendre un rendez-vous avec le greffier de votre palais de justice en composant le numéro sans frais 1-866-536-5140 (option 4)

AIDE-MÉMOIRE

- Dépôt des preuves au dossier de la cour au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience.
- Se garder des copies des preuves déposées dans le dossier de la cour.
- Prendre connaissance des preuves de la partie adverse déposées au dossier.
- Réfléchir aux arguments de l'autre partie et préparer sa preuve en conséquence.
- S'assurer d'avoir suffisamment de preuves et de leur qualité.
- Structurer ses propos et la présentation de sa preuve (histoire dans l'ordre chronologique, cartable pour rassembler les différents documents et éviter de se chercher une fois devant le juge, etc.)

Nous vous souhaitons la meilleure des chances et sommes assurés que vous êtes en mesure de bien vous préparer !

EXEMPLE

FAITS À PROUVER	PREUVES
Vice caché (maison) Ex. : Le vice n' était pas apparent lors de l' achat <hr/> <hr/>	Ex. : Rapport de l' inspecteur (témoin expert et écrit) <hr/> <hr/>
Ex. : Le vice n' était pas connu lors de l' achat <hr/> <hr/>	Ex. : La déclaration du vendeur (offre de vente) <hr/> <hr/>
Ex. : Le vice a été dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte <hr/> <hr/>	Ex. : dénonciation écrite et mise en demeure avec la preuve de la réception par le vendeur <hr/> <hr/>
<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
<hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>

(Code civil du Québec)

LIVRE SEPTIÈME

DE LA PREUVE

TITRE PREMIER

DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA PREUVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

1991, c. 64, a. 2803.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

1991, c. 64, a. 2804.

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

1991, c. 64, a. 2805.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA CONNAISSANCE D'OFFICE

2806. Nul n'est tenu de prouver ce dont le tribunal est tenu de prendre connaissance d'office.

1991, c. 64, a. 2806.

2807. Le tribunal doit prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec.

Doivent cependant être allégués les textes d'application des lois en vigueur au Québec, qui ne sont pas publiés à la Gazette officielle du Québec ou d'une autre manière prévue par la loi, les traités et accords internationaux s'appliquant au Québec qui ne sont pas intégrés dans un texte de loi, ainsi que le droit international coutumier.

1991, c. 64, a. 2807.

2808. Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable.

1991, c. 64, a. 2808.

2809. Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué. Il peut aussi demander que la preuve en soit faite, laquelle peut l'être, entre autres, par le témoignage d'un expert ou par la production d'un certificat établi par un juriconsulte.

Lorsque ce droit n'a pas été allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, il applique le droit en vigueur au Québec.

1991, c. 64, a. 2809.

2810. Le tribunal peut, en toute matière, prendre connaissance des faits litigieux, en présence des parties ou lorsque celles-ci ont été dûment appelées. Il peut procéder aux constatations qu'il estime nécessaires, et se transporter, au besoin, sur les lieux.

1991, c. 64, a. 2810.

TITRE DEUXIÈME

DES MOYENS DE PREUVE

2811. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.

1991, c. 64, a. 2811; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉCRIT

SECTION I

DES COPIES DE LOIS

2812. Les copies de lois qui ont été ou sont en vigueur au Canada, et qui sont attestées par un officier public compétent ou publiées par un éditeur autorisé, font preuve de l'existence et de la teneur de ces lois, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni le sceau y apposés, non plus que la qualité de l'officier ou de l'éditeur.

1991, c. 64, a. 2812.

SECTION II

DES ACTES AUTHENTIQUES

2813. L'acte authentique est celui qui a été reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada, avec les formalités requises par la loi.

L'acte dont l'apparence matérielle respecte ces exigences est présumé authentique.

1991, c. 64, a. 2813.

2814. Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi:

1. Les documents officiels du Parlement du Canada et du Parlement du Québec;
2. Les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels les lettres patentes, les décrets et les proclamations;
3. Les registres des tribunaux judiciaires ayant compétence au Québec;
4. Les registres et les documents officiels émanant des municipalités et des autres personnes morales de droit public constituées par une loi du Québec;
5. Les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics;
6. L'acte notarié;
7. Le procès-verbal d'abornement.

1991, c. 64, a. 2814; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2815. La copie de l'original d'un acte authentique ou, en cas de perte de l'original, la copie d'une copie authentique de tel acte est authentique lorsqu'elle est attestée par l'officier public qui en est le dépositaire.

1991, c. 64, a. 2815.

2816. Lorsque l'original d'un document, inscrit sur un registre dont la loi requiert la tenue et conservé par l'officier chargé du registre, est perdu ou est en la possession de la partie adverse ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, la copie de ce document est aussi authentique, si elle est attestée par l'officier public qui en est le dépositaire ou, si elle a été versée ou déposée aux archives nationales, par le Conservateur des archives nationales du Québec.

1991, c. 64, a. 2816.

2817. L'extrait qui reproduit textuellement une partie d'un acte authentique est lui-même authentique lorsqu'il est certifié par le dépositaire de l'acte, pourvu qu'il indique la date de la délivrance et mentionne, quant à l'acte original, la date et la nature de celui-ci, le lieu où il a été passé et, le cas échéant, le nom des parties à l'acte et celui de l'officier public qui l'a rédigé.

1991, c. 64, a. 2817.

2818. Les énonciations, dans l'acte authentique, des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire, font preuve à l'égard de tous.

1991, c. 64, a. 2818.

2819. L'acte notarié, pour être authentique, doit être signé par toutes les parties; il fait alors preuve, à l'égard de tous, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

Lorsque les parties ne peuvent pas signer, leur déclaration ou consentement doit être reçu en présence d'un témoin qui signe. Ne peuvent servir de témoins, les mineurs, les majeurs inaptes à consentir, de même que les personnes qui ont un intérêt dans l'acte.

1991, c. 64, a. 2819.

2820. La copie authentique d'un document fait preuve, à l'égard de tous, de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier.

L'extrait authentique fait preuve de sa conformité avec la partie du document qu'il reproduit.

1991, c. 64, a. 2820.

2821. L'inscription de faux n'est nécessaire que pour contredire les énonciations dans l'acte authentique des faits que l'officier public avait mission de constater.

Elle n'est pas requise pour contester la qualité de l'officier public et des témoins ou la signature de l'officier public.

1991, c. 64, a. 2821.

SECTION III

DES ACTES SEMI-AUTHENTIQUES

2822. L'acte qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent fait preuve, à l'égard de tous, de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de cet officier.

De même, la copie d'un document dont l'officier public étranger est dépositaire fait preuve, à l'égard de tous, de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier, si elle émane apparemment de cet officier.

1991, c. 64, a. 2822.

2823. Fait également preuve, à l'égard de tous, la procuration sous seing privé faite hors du Québec lorsqu'elle est certifiée par un officier public compétent qui a vérifié l'identité et la signature du mandant.

1991, c. 64, a. 2823.

2824. Les actes, copies et procurations mentionnés dans la présente section peuvent être déposés chez un notaire pour qu'il en délivre copie.

La copie fait preuve de sa conformité au document déposé et supplée à ce dernier.

1991, c. 64, a. 2824.

2825. Lorsqu'ont été contestés les actes et copies émanant d'un officier public étranger, de même que les procurations certifiées par un officier public étranger, il incombe à celui qui les invoque de faire la preuve de leur authenticité.

1991, c. 64, a. 2825.

SECTION IV

DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

2826. L'acte sous seing privé est celui qui constate un acte juridique et qui porte la signature des parties; il n'est soumis à aucune autre formalité.

1991, c. 64, a. 2826.

2827. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement.

1991, c. 64, a. 2827; 2001, c. 32, a. 77.

2828. Celui qui invoque un acte sous seing privé doit en faire la preuve.

Toutefois, l'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1991, c. 64, a. 2828; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2829. L'acte sous seing privé fait preuve, à l'égard de ceux contre qui il est prouvé, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent directement.

1991, c. 64, a. 2829.

2830. L'acte sous seing privé n'a point de date contre les tiers, mais celle-ci peut être établie contre eux par tous moyens.

Néanmoins, les actes passés dans le cours des activités d'une entreprise sont présumés l'avoir été à la date qui y est inscrite.

1991, c. 64, a. 2830.

SECTION V DES AUTRES ÉCRITS

2831. L'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu.

1991, c. 64, a. 2831.

2832. L'écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte un fait peut, sous réserve des règles contenues dans ce livre, être admis en preuve à titre de témoignage ou à titre d'aveu contre son auteur.

1991, c. 64, a. 2832.

2833. Les papiers domestiques qui énoncent un paiement reçu ou qui contiennent la mention que la note supplée au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation, font preuve contre leur auteur.

1991, c. 64, a. 2833.

2834. La mention libératoire apposée par le créancier sur le titre, ou une copie de celui-ci qui est toujours restée en sa possession, bien que non signée ni datée, fait preuve contre lui.

Cependant, la mention n'est pas admise comme preuve de paiement, si elle a pour effet de soustraire la dette aux règles relatives à la prescription.

1991, c. 64, a. 2834.

2835. Celui qui invoque un écrit non signé doit prouver que cet écrit émane de celui qu'il prétend en être l'auteur.

1991, c. 64, a. 2835.

2836. Les écrits visés par la présente section peuvent être contredits par tous moyens.

1991, c. 64, a. 2836.

SECTION VI DES SUPPORTS DE L'ÉCRIT ET DE LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE

2001, c. 32, a. 78.

2837. L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique.

Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

1991, c. 64, a. 2837; 2001, c. 32, a. 78.

2838. Outre les autres exigences de la loi, il est nécessaire, pour que la copie d'une loi, l'acte authentique, l'acte semi-authentique ou l'acte sous seing privé établi sur un support faisant appel aux technologies de l'information fasse preuve au même titre qu'un document de même nature établi sur support papier, que son intégrité soit assurée.

1991, c. 64, a. 2838; 2001, c. 32, a. 78.

2839. L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

Lorsque le support ou la technologie utilisé ne permet ni d'affirmer ni de dénier que l'intégrité du document est assurée, celui-ci peut, selon les circonstances, être reçu à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve.

1991, c. 64, a. 2839; 2001, c. 32, a. 78.

2840. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

1991, c. 64, a. 2840; 2001, c. 32, a. 78.

SECTION VII DES COPIES ET DES DOCUMENTS RÉSULTANT D'UN TRANSFERT

2001, c. 32, a. 78.

2841. La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que

porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.

Lorsqu'ils reproduisent un document original ou un document technologique qui remplit cette fonction aux termes de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), la copie, si elle est certifiée, et le document résultant du transfert de l'information, s'il est documenté, peuvent légalement tenir lieu du document reproduit.

La certification est faite, dans le cas d'un document en la possession de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association, par une personne en autorité ou responsable de la conservation du document.

1991, c. 64, a. 2841; 2001, c. 32, a. 78.

2842. La copie certifiée est appuyée, au besoin, d'une déclaration établissant les circonstances et la date de la reproduction, le fait que la copie porte la même information que le document reproduit et l'indication des moyens utilisés pour assurer l'intégrité de la copie. Cette déclaration est faite par la personne responsable de la reproduction ou qui l'a effectuée.

Le document résultant du transfert de l'information est appuyé, au besoin, de la documentation visée à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

1991, c. 64, a. 2842; 2001, c. 32, a. 78.

CHAPITRE DEUXIÈME DU TÉMOIGNAGE

2843. Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.

Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

1991, c. 64, a. 2843.

2844. La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin.

L'enfant qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le juge estime qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance, et qu'il comprend le devoir de dire la vérité; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage.

1991, c. 64, a. 2844.

2845. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

1991, c. 64, a. 2845.

CHAPITRE TROISIÈME DE LA PRÉSUMPTION

2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

1991, c. 64, a. 2846.

2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

1991, c. 64, a. 2847.

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

1991, c. 64, a. 2848; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

1991, c. 64, a. 2849.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'AVEU

2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

1991, c. 64, a. 2850.

2851. L'aveu peut être exprès ou implicite.

Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

1991, c. 64, a. 2851.

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

1991, c. 64, a. 2852.

2853. L'aveu ne peut être divisé, à moins qu'il ne contienne des faits étrangers à la contestation liée, que la partie contestée de l'aveu soit invraisemblable ou contredite par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire, ou qu'il n'y ait pas de connexité entre les faits mentionnés dans l'aveu.

1991, c. 64, a. 2853.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA PRÉSENTATION D'UN ÉLÉMENT MATÉRIEL

2854. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

1991, c. 64, a. 2854.

2855. La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.

1991, c. 64, a. 2855; 2001, c. 32, a. 79.

2856. Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.

1991, c. 64, a. 2856.

TITRE TROISIÈME

DE LA RECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS ET DES MOYENS DE PREUVE

CHAPITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

1991, c. 64, a. 2857.

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

1991, c. 64, a. 2858.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES MOYENS DE PREUVE

2859. Le tribunal ne peut suppléer d'office les moyens d'irrecevabilité résultant des dispositions du présent chapitre qu'une partie présente ou représentée a fait défaut d'invoquer.

1991, c. 64, a. 2859.

2860. L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu.

Toutefois, lorsqu'une partie ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original de l'écrit ou la copie qui légalement en tient lieu, la preuve peut être faite par tous moyens.

À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi.

1991, c. 64, a. 2860; 2001, c. 32, a. 80.

2861. Lorsqu'il n'a pas été possible à une partie, pour une raison valable, de se ménager la preuve écrite d'un acte juridique, la preuve de cet acte peut être faite par tous moyens.

1991, c. 64, a. 2861.

2862. La preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$.

Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve; on peut aussi prouver par témoignage, contre une personne, tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.

1991, c. 64, a. 2862.

2863. Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve.

1991, c. 64, a. 2863.

2864. La preuve par témoignage est admise lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de compléter un écrit manifestement incomplet ou d'attaquer la validité de l'acte juridique qu'il constate.

1991, c. 64, a. 2864.

2865. Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué.

1991, c. 64, a. 2865.

2866. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de cette présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, sans avoir réservé la preuve contraire.

Toutefois, cette présomption peut être contredite par un aveu fait à l'instance au cours de laquelle la présomption est invoquée, lorsqu'elle n'est pas d'ordre public.

1991, c. 64, a. 2866.

2867. L'aveu, fait en dehors de l'instance où il est invoqué, se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet.

1991, c. 64, a. 2867.

2868. La preuve par la présentation d'un élément matériel est admise conformément aux règles de recevabilité prévues pour prouver l'objet, le fait ou le lieu qu'il représente.

1991, c. 64, a. 2868.

CHAPITRE TROISIÈME

DE CERTAINES DÉCLARATIONS

2869. La déclaration d'une personne qui ne témoigne pas à l'instance ou celle d'un témoin faite antérieurement à l'instance est admise à titre de témoignage si les parties y consentent; est aussi admise à titre de témoignage la déclaration qui respecte les exigences prévues par le présent chapitre ou par la loi.

1991, c. 64, a. 2869.

2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparait pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

1991, c. 64, a. 2870.

2871. Lorsqu'une personne comparait comme témoin, ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer peuvent être admises à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

1991, c. 64, a. 2871.

2872. Doit être prouvée par la production de l'écrit, la déclaration qui a été faite sous cette forme.

Toute autre déclaration ne peut être prouvée que par la déposition de l'auteur ou de ceux qui en ont eu personnellement connaissance, sauf les exceptions prévues aux articles 2873 et 2874.

1991, c. 64, a. 2872.

2873. La déclaration, consignée dans un écrit par une personne autre que celle qui l'a faite, peut être prouvée par la production de cet écrit lorsque le déclarant a reconnu qu'il reproduisait fidèlement sa déclaration.

Il en est de même lorsque l'écrit a été rédigé à la demande de celui qui a fait la déclaration ou par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, s'il y a lieu de présumer, eu égard aux circonstances, que l'écrit reproduit fidèlement la déclaration.

1991, c. 64, a. 2873.

2874. La déclaration qui a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, peut être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'enregistrement est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.

1991, c. 64, a. 2874; 2001, c. 32, a. 81.

(Code de procédure civile)**TITRE II****LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES****CHAPITRE III****LA PROCÉDURE****SECTION II****LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS**

554. Lorsque le dossier est prêt, le greffier, au moins six semaines mais pas plus de trois mois avant la date prévue pour l'audience, notifie la convocation à l'audience au demandeur et aux autres parties qui ont produit leur contestation.

La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'il ne l'a pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.

La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage, et qu'elles doivent donc, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation, la raison de celle-ci et l'objet de leur témoignage et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.

Le greffier notifie aux témoins que les parties lui indiquent une citation à comparaître et les informe qu'ils agissent à titre gratuit, sauf décision contraire du tribunal. Si le nombre des témoins lui paraît inutilement élevé, il peut en référer au tribunal pour instructions.

2014, c. 1, a. 554.

SECTION IV**L'AUDIENCE**

560. À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables. À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins. Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Le défendeur ou la personne qui intervient peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

Le tribunal peut accepter pour valoir rapport de l'expert son témoignage oral; il peut aussi accepter le dépôt de tout document, même après l'expiration du délai prescrit pour le faire.

À la fin de l'audience, le tribunal indique les témoins auxquels les indemnités sont dues en vertu des tarifs en vigueur.

2014, c. 1, a. 560.



**400, Boul. Jean-Lesage, bureau 080
(Édifice Les façades de la Gare)
Québec (Québec) G1K 8W1**

**Téléphone : (418) 614.2470
Télécopieur : (418) 614.2481
quebec@cjpqc.ca**



**CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Québec**